



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 108

**Loi sur les espèces menacées ou  
vulnérables et modifiant la Loi sur  
la conservation et la mise en valeur  
de la faune**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Clifford Lincoln**  
Ministre de l'Environnement

JAN 20 1988

---

Éditeur officiel du Québec  
1988

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de protéger et de gérer certaines espèces fauniques et floristiques et leurs habitats.*

*À cette fin, il prévoit un processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables et d'identification de leurs habitats.*

*Ce projet de loi prévoit que les espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables et leurs habitats sont régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

*En matière de flore, ce projet de loi prévoit les activités qui ne peuvent être exercées à l'égard des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou dans leurs habitats. Il prévoit, toutefois, que certaines de ces activités peuvent être exercées en vertu d'une autorisation du gouvernement ou du ministre de l'Environnement ou conformément à des normes ou conditions d'interventions déterminées par règlement du gouvernement. Il prévoit également des pouvoirs d'inspection, de saisie, de confiscation et d'arrestation ainsi que des sanctions pénales.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

– Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1).

# Projet de loi 108

## **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### APPLICATION

- 1.** La présente loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la présente loi qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec.
- 2.** Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une espèce une sous-espèce, une population géographiquement isolée, une race ou une variété, qu'elle soit faunique ou floristique.
- 3.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.
- 4.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).
- 5.** Les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la présente loi et leurs habitats sont régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), sous réserve des dispositions de la présente loi.

## SECTION II

## RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

**6.** Le ministre de l'Environnement propose au gouvernement une politique de protection et de gestion des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ou de leurs habitats, en coordonne l'exécution et en assure la mise en oeuvre.

Toutefois, à l'égard des espèces fauniques, le contenu de cette politique est proposé conjointement avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ce dernier en assure la mise en oeuvre.

Le ministre de l'Environnement consulte préalablement le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre des Affaires municipales.

**7.** Le ministre de l'Environnement ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut, chacun, à l'égard de ses responsabilités :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter une protection ou relatives à leurs habitats et accorder des subventions à ces fins ;

2° établir des programmes favorisant la survie des espèces menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ainsi que la protection et l'aménagement d'habitats déjà existants, le rétablissement d'habitats détériorés ou la création de nouveaux habitats ;

3° déléguer à toute personne l'établissement ou la réalisation des programmes visés au paragraphe 2° et accorder des subventions à ces fins ;

4° conclure une entente avec toute personne en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi ;

5° conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

**8.** Le ministre de l'Environnement peut, aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées :

1° louer ou acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout bien immeuble ou tout droit réel immobilier ;

2° accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble ;

3° prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer ou atténuer un dommage subi par une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée ou par son habitat et, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de l'auteur du dommage les frais entraînés par ces mesures.

### SECTION III

#### DÉSIGNATION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES ET IDENTIFICATION DE LEURS HABITATS

**9.** Le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.

Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** Sur recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6, le gouvernement peut, par règlement :

1° désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite ;

2° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.

**11.** Lorsque le gouvernement détermine que l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dresse ce plan conformément aux articles 128.2 à 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune en respectant les caractéristiques ou les conditions déterminées par le gouvernement en vertu de la présente loi.

**12.** Lorsque le gouvernement détermine que l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être identifié par un plan, le ministre de l'Environnement dresse ce plan en collaboration, selon le cas, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales ou le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Il peut, de la même manière, modifier un plan, le remplacer ou l'abroger.

**13.** Le ministre de l'Environnement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable est dressé ou, selon le cas, modifié, remplacé ou abrogé.

L'avis désigne l'espèce floristique visée et indique sommairement la localisation de son habitat.

Le plan entre en vigueur le quinzième jour de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

**14.** Le ministre de l'Environnement a la garde des originaux des plans qu'il dresse.

Il en transmet une copie à toute personne, sur demande, moyennant le paiement des frais de transmission et de reproduction fixés par le ministre.

**15.** Le ministre de l'Environnement transmet une copie du plan de l'habitat d'une espèce floristique:

1° au ministre de l'Énergie et des Ressources qui l'inscrit au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

2° à la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle puisse l'inscrire au schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° à la municipalité dont le territoire est visé par ce plan afin qu'elle en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions;

4° au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est visé par ce plan pour en permettre la consultation par les personnes intéressées.

## SECTION IV

## ACTIVITÉS AFFECTANT UNE ESPÈCE FLORISTIQUE MENACÉE OU VULNÉRABLE OU SON HABITAT

**16.** Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° à une activité exclue par règlement ;
- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement ;
- 3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre de l'Environnement.

**17.** Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable signalé de la manière prévue par règlement, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° à une activité exclue par règlement ;
- 2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement ;
- 3° à une activité autorisée par le ministre de l'Environnement ou le gouvernement ;
- 4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée ;
- 5° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre de l'Environnement.

**18.** Le ministre de l'Environnement peut autoriser la réalisation :

1° d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion;

2° d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

À ces fins, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du demandeur une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et sur leurs habitats, de la compétence et de l'expérience du demandeur ainsi que des mesures de protection, de mitigation et de contrôle propres à assurer des conditions de vie favorables aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats.

**19.** Sur avis du ministre de l'Environnement et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.

**20.** Toute personne qui demande une autorisation doit le faire par écrit au ministre.

Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision.

**21.** Le ministre motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au demandeur.

**22.** Le ministre peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans l'habitat d'une espèce floristique.

**23.** Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, le ministre de l'Environnement peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou à son habitat.

**24.** Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, le ministre donne au demandeur ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

**25.** Le ministre de l'Environnement peut rendre une ordonnance s'il constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou à son habitat :

1° a débuté ou est sur le point de débiter sans avoir été autorisée ;

2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ;

3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.

L'ordonnance enjoint au contrevenant de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne de se conformer à l'ordonnance.

## SECTION V

### INSPECTION, SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION

**26.** Dans la présente section, on entend par :

« maison d'habitation » : un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire ainsi qu'un bâtiment, une construction ou une partie de l'un d'eux qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos.

**27.** Pour assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application à l'égard d'une espèce floristique, le ministre de l'Environnement peut autoriser généralement ou spécialement toute personne à agir comme inspecteur de la flore.

**28.** Un inspecteur de la flore peut aux fins d'une inspection :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à un endroit autre qu'une maison d'habitation où s'exerce une activité visée au deuxième alinéa de l'article 16 ou de l'article 17 de la présente loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de son habitat;

2° photographier ces endroits, prélever des échantillons et procéder à des analyses;

3° entrer et passer sur un terrain privé;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application visant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat.

Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre de l'Environnement attestant sa qualité.

**29.** Lors d'une inspection, l'inspecteur de la flore peut saisir tout spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou l'une de ses parties, ou toute chose en possession d'un contrevenant qui a servi à la perpétration de l'infraction et qui est requise pour fins d'expertise s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est en train d'être commise à son égard.

**30.** Nul ne peut donner sciemment de faux renseignements à un inspecteur de la flore ou l'entraver dans son travail, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

**31.** Tout inspecteur de la flore peut arrêter une personne en train de commettre une infraction qui risque de porter atteinte dans l'immédiat à la vie d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou d'entraîner des dommages irréparables à son habitat.

**32.** Tout inspecteur de la flore doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de l'Environnement de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.

**33.** Tout inspecteur de la flore est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit.

Toutefois, dans le cas d'une personne qui réside au Québec, l'inspecteur de la flore qui saisit un véhicule, un aéronef ou une embarcation doit, après avoir effectué, s'il y a lieu, l'expertise appropriée, en confier la garde au saisi ou à la personne qui prétend

y avoir droit et celui-ci est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise au saisi ou à la personne qui prétend y avoir droit.

**34.** Toute chose saisie par un inspecteur de la flore doit, sur demande du saisi ou de la personne qui prétend y avoir droit, lui être remise si aucune accusation liée à cette chose n'a été portée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie.

Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

**35.** Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est confisquée après les 60 jours qui suivent la date de la saisie; il en est dès lors disposé de la manière prescrite par règlement.

**36.** Le propriétaire d'une chose saisie peut en revendiquer la propriété au cours d'une poursuite pénale, et après, jusqu'à jugement final, en présentant au juge une requête qui allègue la nature de son droit sur la chose saisie et en prouvant son titre de propriété.

Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, en ordonner la remise au requérant.

**37.** Lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose peut alors être remise.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

**38.** En outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement:

1° soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de la présente loi;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique qui ne demandent aucune autorisation;

3° déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées aux paragraphes 1° et 2°;

4° prévoir la manière dont doit être signalé un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable;

5° exiger d'une personne, comme conditions préalables à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de l'Environnement de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application du paragraphe 3° de l'article 8 ou de l'article 23, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat ou selon le type d'activité;

6° prescrire la manière dont il doit être disposé d'une chose saisie qui a été confisquée en vertu de la présente loi;

7° déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction.

Les activités ou les normes ou conditions d'intervention prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa peuvent varier selon l'espèce floristique, selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique ou sa localisation, selon la période de l'année ou selon les caractéristiques du milieu.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS PÉNALES

**39.** Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 16 ou 17 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 18 ou 19 ou une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour toute récidive commise dans les trois années de la condamnation pour une infraction à la même disposition; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et

d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ pour toute récidive commise dans les trois années de la condamnation pour une infraction à la même disposition.

**40.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique identifié par un plan dressé par le ministre de l'Environnement ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention dans l'habitat d'une espèce floristique déterminée par règlement, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre de l'Environnement peut enregistrer sur un terrain privé, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, une déclaration à l'effet qu'un habitat d'une espèce floristique y est situé. Cet enregistrement est fait par dépôt au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où est situé le terrain et il tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'enregistrement.

**41.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 30 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

**42.** Toute personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

**43.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par une ordonnance, une autorisation, une permission ou un encouragement à commettre une infraction visée à l'article 39, commet lui aussi l'infraction et est passible de la peine prévue au paragraphe 1° de cet article.

**44.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction. Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre de l'Environnement ou à un inspecteur de la flore les poursuites pénales se prescrivent par un an à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

**45.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**46.** L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'insertion, après la définition de « chasser », de la suivante :

« « espèce menacée ou vulnérable » : une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (1988, chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*)); ».

**47.** Cette loi, modifiée par les chapitres 24 et 39 des lois de 1988, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Dans le cas d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, on entend également par « animal » tout invertébré autre qu'un mollusque ou un crustacé.

Dans le cas d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, on assimile également à une espèce une population géographiquement isolée, une race ou une variété. ».

**48.** L'article 128.3 de cette loi, introduit par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 1988, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « animal », des mots « ou le poisson ».

**49.** L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 39 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 25°.

**50.** L'article 171.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.1** Malgré ce qui est prévu aux articles 165 à 167 et 171, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le montant maximum de l'amende dont le contrevenant est passible est de 20 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et de 40 000 \$ en cas de récidive. ».

**51.** L'article 171.2 de cette loi, introduit par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 1988, est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: «s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour toute récidive commise dans les trois années de la condamnation pour une infraction à la même disposition; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit: «s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ pour toute récidive commise dans les trois années de la condamnation pour une infraction à la même disposition. ».

**52.** Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la présente loi, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats; dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

**53.** Les articles 48 et 51 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 128.3 et 171.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, respectivement.

**54.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.